

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,

**DECIDE**

VANNES,  
Le 17/11/2022

**OBJET : Signature d'une convention de rétrocession de réseaux d'assainissement collectif entre l'association syndicale de la résidence TOR LANN (Arzon) et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.**

**Article 1 :** Il est mis en place, entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et l'association de la résidence TOR LANN, une convention de rétrocession (voir pièce jointe) ayant pour objet le transfert à GMVA des installations de collectes des eaux usées privées dudit lotissement situé sur la commune de ARZON.

**Article 2 :** Cette convention engage Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à titre gratuit.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO  
Président



Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221117-21117\_DEC01A-AU



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS  
DE TRANSFERT D'UN RESEAU DE COLLECTE  
DES EAUX USEES PRIVE  
A GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION**

*Entre les soussignés*

**Monsieur Jean Marc FIENI, Président de L'association syndicale de la résidence TOR LANN**  
sur la commune de ARZON, désigné dans ce qui suit par *le demandeur*

d'une part,

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) représentée par son Président en exercice,  
David ROBO, dûment habilité par la délibération n°6 du Conseil Communautaire en date du  
16 juillet 2020, et désigné dans ce qui suit par *la collectivité*

autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour effet de fixer les conditions de transfert dans le domaine public des  
installations de collecte des eaux usées privées de la résidence TOR LANN sur la commune  
de ARZON.

**Article 2 - Dispositions générales**

Le règlement d'assainissement collectif de GMVA est applicable **aux** réseaux privés  
d'évacuation des eaux usées pour les articles qui les concernent.

**Article 3 - Etat des installations**

Le demandeur désirant rétrocéder à la collectivité les installations d'eaux usées devra en  
fournir les caractéristiques selon le plan descriptif des installations du chapitre I de l'annexe  
I. Les documents prévus au chapitre III de cette annexe seront à fournir après réalisation  
d'un contrôle conformément au chapitre II de ladite annexe. Le diagnostic et les contrôles,  
remis à la collectivité le jour de la signature de la présente convention, devront dater de  
moins de six mois et être postérieurs à la date de réception définitive du lotissement  
(contrôles effectués après réalisation des voiries définitives notamment).

#### **Article 4 - Prise d'effet**

Après avis du service assainissement et après accord de la collectivité, les ouvrages seront transférés à la collectivité à titre gratuit.

Les installations seront alors incorporées dans le domaine de GMVA à la signature de la présente convention.

Jusqu'à la cession des installations, leur exploitation, entretien, renouvellement ainsi que les conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et leurs accessoires, incomberont à leurs propriétaires. La mission du service d'assainissement est limitée aux ouvrages, propriétés de la collectivité.

A compter de la date de cession des ouvrages jusqu'aux regards de façade de chaque lot, le lotisseur sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et leurs accessoires.

En contrepartie, à compter de la date de cession des ouvrages et sans qu'il ait besoin d'obtenir au préalable l'accord des propriétaires, la collectivité pourra intervenir sur toute partie commune du lotissement (voiries ou espaces verts communs) pour toute opération liée au réseau d'assainissement et en particulier :

- Accès pour entretien régulier (inspection, curage...),
- Ouverture de tranchée pour réparation ponctuelle ou renouvellement,
- Ouverture de tranchée pour création de nouveaux raccordements ou extension de réseau y compris au bénéfice de tiers.

La collectivité s'engage dans ce cas à une information préalable des propriétaires ainsi qu'à une remise en état des parties communes détériorées du fait de ces travaux conforme à leur état antérieur.

Fait à VANNES, le

Le Président

David ROBO

Le Président de l'Association  
Syndicale de la résidence TOR LANN

Mise en ligne le 28/11/2022

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221117-21117\_DEC01A-AU



71

Commune d'ARZON

Zone touristique de KERJOUANNO

ILOT J TGR LANN

A - E - P

ECHELLE : 1/500

S. A. U. R. J. A. N. I. E. S.  
C. P. 17. 84. 100